



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 27 juin 2019

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

CABINET

BRECI

. Arrêté PREF/CABINET/BRECI/2019176-0001 du 25 juin 2019 modifiant préfectoral n°PREF/CABINET/BRECI/2019136-0001 du 16 mai 2019 décernant la médaille pour actes de courage et de dévouement

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

Arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019172-0001 portant modification de l'autorisation environnementale n° DDTMSER/2018085-0001 du 20 mars 2018, modifiée par arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018333-0001 du 29 novembre 2018, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, pour la régularisation administrative et l'exploitation d'ouvrages d'irrigation de l'entreprise PORT DONAX SAS, sur les communes de Toreilles et Clairac

Arrêté préfectoral n° DDTM-SER-2019176-0002 rectifiant l'arrêté n° DDTM-SER-2017319-0007 du 15 novembre 2017 concernant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Palau y Clots à Corneilla de Conflent

Arrêté préfectoral n° DDTM-SER-2019176-0003 prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « du canal du Pla » à Pézilla de Conflent

Arrêté préfectoral n° DDTM-SER-2019176-0004 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9, échangeur du Bouloou (n° 43), dans le cadre de travaux de mise à 2 x 3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole

SVHC

. Arrêté DDTM/SVHC/2019172-0001 : avenant 2019 à la convention principale de délégation de la compétence d'attribution des aides à la pierre à Perpignan Méditerranée Métropole Urbaine

. Arrêté DDTM/SVHC/2019172-0002 : avenant 2019 à l'avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé

DELEGATION ET ET LITTORAL

UGL

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2019175-0001 du 24/06/19 - M. Yves CARDONER : Mouillage individuel en baie du Fourat à Port-Vendres

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2019175-0002 du 24/06/19 - M. Guillaume JORDA : Mouillage individuel en baie du Fourat à Port-Vendres

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2019175-0003 du 24/06/19 - Mme Christine DELONCLE SAINT RAMON : mur surmonté d'un terre-plein à Argelès sur Mer

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2019169-0001 du 18/06/19 au profit du Comité régional de randonnée pédestre d'Occitanie pour la tenue du 5ème championnat de France de Long Côte au Barcarès

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2019178-0001 du 27/06/19 au profit de la société AMAURY SPORT ORGANISATION pour installer un paddock sur la plage du Barcarès dans le cadre de la tenue de la manifestation sportive Tour Voile 2019

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : Pole Offre de Soins et Autonomie

. Arrêté portant autorisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres AVS à Perpignan

DIVERS

CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN

. Délégation du 18 juin 2019 portant délégation de signature

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle
Dossier suivi par :
Marion CARBONNET

☎ : 04 68 51 65 42
☎ : 04 68 34 28 14
✉ : pref-communication@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 juin 2019

*Arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BC/2019176-0001
du 25 juin 2019 2019 modifiant l'arrêté n°
PREF/CABINET/BC/2019136-0001 du 16 mai 2019
décernant la médaille pour actes de courage et dévouement.*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 17 avril 2019 effectué par le commissaire de police Hervé CAZAUX, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Perpignan (DIDPAF66), relatif à l'intervention de maintien de l'ordre effectué lors de la manifestation dite des gilets jaunes du samedi 5 janvier 2019, et tout particulièrement pour les épisodes qui se sont déroulés au tribunal de grande instance ainsi qu'à l'hôtel de police ;

VU l'avis favorable d'Hervé CAZEAUX, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Perpignan ;

Considérant le courage, la rapidité d'intervention, à la détermination et au professionnalisme, au péril de leur vie, des policiers engagés, cités ci-après, lors de la manifestation violente perpétrée par la manifestation dite des gilets jaunes ;

Considérant que M. Christophe RODRIGUES PEREIRA, brigadier-chef, a déjà été décoré de la médaille bronze ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE :

Art. 1er. – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BC/2019136-0001 du 16 mai 2019 susvisé est modifié comme suit : Pour son action remarquable, la médaille d'argent 2ème classe pour actes de courage et de dévouement est décernée à Monsieur **Christophe RODRIGUES PEREIRA**, brigadier-chef.

Art. 2. – Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet et le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Philippe CHOPIN

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping loops and a long, sweeping tail that extends downwards and to the right.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eaux et risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Gaston DUPRET

☎ : 04.68.38.10.74
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : gaston.dupret@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **21 JUIN 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2019172-0001
portant modification de l'autorisation
environnementale n° DDTM/SER/2018085-0001 du
20 mars 2018, modifiée par arrêté préfectoral
n° DDTM/SER/2018333-0001 du 29 novembre 2018,
au titre des articles L.181-1 et suivants du code de
l'environnement, pour la régularisation administrative
et l'exploitation d'ouvrages d'irrigation de l'entreprise
PORT DONAX SAS, sur les communes de Torreilles
et Clairà.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du (SDAGE) Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 07 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur CHOPIN Philippe, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-055 du 08 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) dans le bassin Rhône-Méditerranée, l'arrêté préfectoral n° 2010172-0015 du 21 juin 2010, modifiant l'arrêté préfectoral n° 3471/2003 du 03 novembre 2003 constatant la liste des communes incluses dans la ZRE de l'aquifère pliocène du Roussillon et l'arrêté préfectoral n° 2010099-05 du 09 avril 2010 classant en ZRE l'aquifère des alluvions quaternaires du Roussillon ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, présentée le 05 septembre 2017 par l'entreprise PORT DONAX SAS, pour la régularisation et l'exploitation d'ouvrages d'irrigation sur les communes de Torreilles et Clairà, enregistrée sous le numéro 66-2017-00149 ;

Vu l'autorisation environnementale n° DDTM/SER/2018085-0001 en date du 20 mars 2018 statuant sur la demande susvisée ;

Vu l'autorisation environnementale n° DDTM/SER/2018333-0001 en date du 29 novembre 2018, modifiant l'autorisation environnementale n° DDTM/SER/2018085-0001 du 20 mars 2018 ;

Vu le dossier de porter à connaissance, présenté le 22 janvier 2019 par l'entreprise PORT DONAX SAS ;

Vu la demande d'avis à la Commission Locale de l'Eau (CLE) en date du 25 février 2019 et sa réponse favorable en date du 18 avril 2019 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'entreprise PORT DONAX SAS en date du 16 mai 2019 lui octroyant un délai réglementaire de 15 jours pour émettre un avis ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les installations, ouvrages, travaux et activités faisant l'objet de la demande sont une autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivant du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de réaliser un nouveau forage (F6) pour pallier les signes de faiblesse donnés par un forage autorisé (F2) qui sera désormais réservé à la production d'eau pour les locaux techniques et qu'il a été découvert 7 anciens forages à combler (S10 à S16) ;

Considérant que le pétitionnaire, sous forme de porter à connaissance, demande la modification des termes de l'autorisation environnementale susvisée, que ces modifications ne remettent pas en cause les incidences globales du projet et qu'elles peuvent être considérées comme notables mais non substantielles, en application des articles R. 181-45 et 46 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande relève des dispositions précitées et qu'elle ne peut être autorisée que par arrêté préfectoral au titre des articles L. 181-1 et L. 181-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Titre I : Modification de l'autorisation environnementale n° DDTM/2018085-0001 du 20 mars 2018 modifiée par l'autorisation environnementale n° DDTM/SER/2018333-0001 du 29 novembre 2018

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'entreprise PORT DONAX SAS est bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 2 : Objet des modifications

Les articles 3, 4, 5 et 7 de l'autorisation environnementale n° DDTM/2018085-0001 du 20 mars 2018 et de l'autorisation environnementale modificatif n° DDTM/SER/2018333-0001 du 29 novembre 2018 sont modifiés comme suit :

- article 3 :

Les installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) concernés par l'autorisation environnementale sont au nombre de 22 : 6 forages exploités et 16 forages colmatés. L'ensemble est situé sur les communes de Torreilles et Clairà, tel que représenté sur les plans de situation

ci-annexés (annexe n°1 et annexe n°2), parcelles, lieux-dits, coordonnées géographiques RGF-Lambert 93 et altitudes suivants :

6 IOTA	Commune	X (m)	Y (m)	Z (m)	Lieu-dit	Parcelle	Section
Forage F1	Toreilles	698442	6183442	6	La Julieta	32	BL1
Forage F2	Toreilles	697785	6183487	7,3	Mudagons	20	BL1
Forage F3	Toreilles	697741	6183465	7,3	Mudagons	20	BL1
Forage F4	Claira	698021	6182953	7,8	Lo Vegueriu Baix	1013	C1
Forage F5	Claira	698445	6182892	8,5	Lo Vegueriu Baix	288	C2
Forage F6	Toreilles	698031	6183650	7	Mudagons	10	BL1

16 IOTA colmatés	Commune	X (m)	Y (m)	Z (m)	Lieu-dit	Parcelle	Section
S1	Claira	697846	6184166	7,4	Lo Vegueriu Baix	1609	C2
S2	Claira	697535	6184127	8,9	Lo Vegueriu Baix	1609	C1
S3	Claira	697067	6183817	9,4	Lo Vegueriu Baix	1139	C2
S4	Claira	697396	6183894	9,4	Lo Vegueriu Baix	1139	C2
S5	Claira	697067	6183817	8,5	Lo Vegueriu Baix	289	C2
S6	Claira	697624	6184008	7,7	Lo Vegueriu Baix	1069	C2
S7	Claira	697628	6183811	7,8	Lo Vegueriu Baix	1146	C2
S8	Toreilles	698004	6183548	7	Mudagons	9	BL1
S9	Toreilles	698846	6183291	4,5	La Julieta	30	BL1
S10	Claira	697626	6183825	7,4	Lo Vegueriu Baix	291	C2
S11	Claira	697658	6183914	7,5	Lo Vegueriu Baix	290	C1
S12	Toreilles	697866	6183737	7,2	Mudagons	11	BL1
S13	Toreilles	697967	6183731	6,5	Mudagons	10	BL1
S14	Claira	697661	6183206	6,5	Lo Vegueriu Baix	1367	C2
S15	Claira	697303	6182928	7,6	Lo Vegueriu Baix	21	C2
S16	Claira	697280	6182719	7,4	Lo Vegueriu Baix	39	C2

- article 4 :

Le prélèvement d'eau annuel autorisé est modifié comme suit : **600 535 m³**.

Le débit d'exploitation horaire cumulé et le prélèvement d'eau journalier sont inchangés.

- article 5 :

Les surfaces irriguées par forage et cumulées du tableau, ainsi que les besoins en eau (m³/an) sont modifiées comme suit :

6 IOTA exploités	Réalisation	Profondeur (m)	Débit (m ³ /h)	Type de pompe	Surface irriguée (ha)	Besoins en eau (m ³ /an)	Nappe concernée
Forage F1	environ 1980	18	70	surface	13,0720	92 419	quaternaire
Forage F2	environ 1980	18	7,8	surface	Locaux techniques (nettoyage)	900	quaternaire
Forage F3	antérieur à 1970	18	70	surface	14,0838	99 487	quaternaire
Forage F4	antérieur à 1970	18	70	surface	19,4913	137 803	quaternaire
Forage F5	2014	19	70	immergée	26,0150	183 926	quaternaire
Forage F6	2019	20	70	surface	12,1520	86 000	quaternaire
		Total :	357,8		84,8141	600 535	

Le bénéficiaire exploite les ouvrages ci-dessus pour l'irrigation des plantations de cannes de provenance destinées à fabriquer des anches d'instruments de musique à vent, sur une superficie de 84,8141 ha.

- article 7 :

Les têtes de forages sont étanches pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique en cas de submersion des installations lors d'inondation.

Les éléments sensibles, techniques et électriques, sont mis hors d'eau et positionnés 20 cm au-dessus des niveaux (H) ci-dessous :

6 IOTA exploités	Commune	Parcelle	Section	H (m)
Forage F1	Torreilles	32	BL1	1,50
Forage F2	Torreilles	20	BL1	1,00
Forage F3	Torreilles	20	BL1	1,00
Forage F4	Claira	1013	C1	2,00
Forage F5	Claira	288	C2	0,50
Forage F6	Torreilles	10	BL1	1,00

Le bénéficiaire exploite les ouvrages ci-dessus pour l'irrigation des plantations de cannes de Provence destinées à fabriquer des anches d'instruments de musique à vent, sur une superficie de 84,8141 ha.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018085-0001 et de l'arrêté préfectoral modificatif n° DDTM/SER/2018333-0001 sont inchangés.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le mémoire en réponse relatif à l'étanchéité et la mise hors d'eau des têtes de forages et éléments sensibles, techniques et électriques, déposé par le bénéficiaire avec le porter à connaissance, permet de considérer cette prescription accomplie.

Les autres prescriptions de l'autorisation environnementale n° DDTM/SER/2018085-0001 du 20 mars 2018, modifiée par l'autorisation environnementale n° DDTM/SER/2018333-0001 du 29 novembre 2018, sont inchangées.

Titre II : Dispositions générales

Article 4 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation initial et son porter à connaissance modificatif, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 7 : Publication et information des tiers

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Maire de la commune de Torreilles,
Madame le Maire de la commune de Clairac,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **25 JUIN 2019**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2019176-0002
rectifiant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017319-0007
du 15 novembre 2017 concernant la dissolution
d'office de l'Association Syndicale Autorisée du canal
de Palau y Clots à Corneilla de Conflent

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005, n°2006-1772 du 30 décembre 2006, n°2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014, et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INT B 07 00081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 6 juin 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, donnant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017319-0007 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2009205-01 du 24 juillet 2009 prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Palau y Clots à Corneilla de Conflent ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est produite dans la rédaction de l'un des considérants de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017319-0007 concernant la reprise de l'actif et du passif de l'association et qu'il y a lieu de modifier celui-ci ;

Considérant que l'association n'a plus d'organe délibérant et que de ce fait il ne peut lui être notifié le présent arrêté ainsi qu'à ses membres ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Modification

Les montants du solde de trésorerie faisant l'objet d'une reprise par la commune de Corneilla de Conflent figurant dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017319-0007 sont modifiés comme suit :

- budget de fonctionnement = 232,43 €
- budget d'investissement = 0,01 €

Les articles 2 et 3 de l'arrêté demeurent sans changement

Article 2 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- affiché dans la commune de Corneilla de Conflent dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- tenu à disposition des anciens membres de l'association, dans les locaux de la commune de Corneilla de Conflent, du fait de la disparition des organes délibérants de l'association dissoute.

Article 3 : Moyens de recours

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Corneilla de Conflent, Monsieur le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Prades, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du Service de l'eau et des risques,



Nicolas RASSON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 JUIN 2019

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2019176-0003
prononçant la dissolution d'office de l'Association
Syndicale Autorisée « du canal du Pla » à Pézilla de
Conflent

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005, n°2006-1772 du 30 décembre 2006, n°2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014, et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INT B 07 00081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 6 juin 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, donnant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012067-0007 du 7 mars 2012 approuvant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée Le Canal du Pla à Pézilla de Conflent mis en conformité avec l'ordonnance et le décret sus-visés ;

Vu l'absence de fonctionnement de l'Association Syndicale Autorisée depuis le mois de juin 2014 et la disparition depuis cette date de ses organes délibérants ;

Vu la délibération de la commune de Pézilla de Conflent en date du 2 février 2019 demandant le transfert des ouvrages, de l'actif et du passif de l'association à la commune de Pézilla de Conflent afin d'en assurer la gestion ;

Vu la balance des comptes établie par la trésorerie d'Ille sur Têt, arrêtée au 31 décembre 2018 et expédiée à la Direction départementale de territoires et de la mer ;

Considérant, en application de l'article 40 de l'ordonnance précitée, que l'association étant sans activité réelle en rapport avec son objet et connaissant des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement, elle peut faire l'objet d'une dissolution d'office par acte motivé de l'autorité administrative ;

Considérant que la commune de Pézilla de Conflent s'engage à reprendre les ouvrages, l'actif et le passif de l'association dans un but d'intérêt général afin de pérenniser les jardins potagers agricoles et familiaux sur le territoire de la commune ;

Considérant que du fait de ce transfert à la commune sur sa volonté, il n'est nul besoin de recourir à l'intervention d'un liquidateur tel que mentionné à l'article 42 de l'ordonnance ;

Considérant que la balance des comptes établie par la trésorerie d'Ille sur Têt fait apparaître un solde de 905,80 € (compte au trésor n°515) ;

Considérant que l'association n'a plus d'organe délibérant et que de ce fait il ne peut lui être notifié le présent arrêté ainsi qu'à ses membres ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Dissolution

Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « du canal du Pla » à Pézilla de Conflent.

Article 2 : Modalités financières

L'actif et le passif de l'association sont dévolus à la commune de Pézilla de Conflent suivant la balance générale des comptes de l'association arrêtée au 31 décembre 2018.

Article 3 : Ouvrages

Les ouvrages faisant partie du domaine public de l'association sont transférés dans le domaine public de la commune, à charge pour elle d'en établir l'inventaire et l'évaluation, suivant la valeur des immobilisations figurant au compte de l'association et de transmettre copie de ces constatations à l'autorité administrative ; elle veillera en outre à la préservation des droits des tiers au droit des ouvrages transférés.

Article 4 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Pézilla de Conflent,
- affiché dans la commune de Pézilla de Conflent dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- tenu à disposition des anciens membres de l'association, dans les locaux de la commune de Pézilla de Conflent, du fait de la disparition des organes délibérants de l'association dissoute.

Article 5 : Moyens de recours

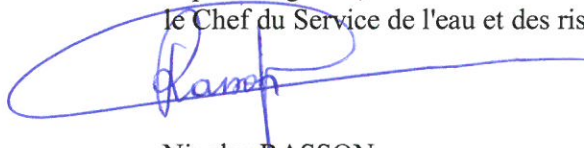
En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Pézilla de Conflent, Monsieur le Trésorier du Centre des Finances Publiques d'Ille sur Têt, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du Service de l'eau et des risques,



Nicolas RASSON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.f

Perpignan, le **25 JUIN 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
DDTM/SE2/2019176-0004

portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A9, échangeur du Boulou (N° 43), dans
le cadre de travaux de mise à 2 × 3 voies entre Le
Boulou et la frontière espagnole.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2009 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'élargissement de l'autoroute A9 entre Perpignan Nord et la frontière espagnole et sa prorogation par arrêté préfectoral en date du 6 mai 2014,

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GCA en date du 24 juin 2019,

Vu l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 20 juin 2019,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 21 juin 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du 11 juin 2019 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDÉRANT que les travaux de mise à 2 × 3 voies de l'autoroute A9 entre Le Boulou et la frontière espagnole nécessite de réglementer temporairement sur l'échangeur du Boulou (N° 43) pour la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre du chantier d'élargissement de la section 3 de l'A9 entre le PK 271+600 de la barrière pleine voie du Boulou et le PK 280+500 de la frontière avec l'Espagne, Autoroutes du Sud de la France doit mettre en place des restrictions de circulation.

Article 2 :

Afin d'offrir le maximum de sécurité, le mode d'exploitation retenu consiste à procéder de nuit à des fermetures de bretelle(s) du diffuseur n°43 du Boulou avec déviations associées, suivant le calendrier des travaux de l'article 3.

La plage horaire théorique de ces fermetures va de 21h00 à 7h00 et pourra être adaptée à la densité du trafic

Article 3 :

Au diffuseur n°43 du Boulou, fermeture totale du diffuseur pour la réalisation des enrobés :

- Nuits du 1 au 3 juillet 2019 (2 nuits de 21h00 à 7h00)
- Nuit du 3 au 4 juillet 2019 (1 nuit de secours)

Article 4 :

Lors de la fermeture totale du diffuseur, les usagers en provenance de Narbonne ou de l'Espagne pourront quitter l'A9 au diffuseur n°42 de Perpignan Sud et suivre l'itinéraire S13 du plan de gestion de trafic (PGT) 66

Les usagers désirant emprunter l'A9 pourront le faire au diffuseur n°42 de Perpignan Sud. Ils suivront alors l'itinéraire S14 du PGT 66.

Article 5 :

Les usagers seront informés des fermetures du diffuseur du Boulou :

- Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles.
- Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.
- Par voie de presse pour les fermetures totales ou partielles.
- Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24h/24.

Article 6 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011, l'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramenée à 0 km.

En dérogation au calendrier des jours hors chantier 2019, les chantiers de toutes les zones de travail ne seront pas levés lors des jours hors chantier prévus par le sus-dit calendrier, seules les neutralisations temporaires seront concernées par ce calendrier.

Article 7 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, etc.) est mise en place par Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

ASF est autorisée, si non présence des forces de l'ordre nécessaires lors des microcoupures, à réaliser les bouchons mobiles.

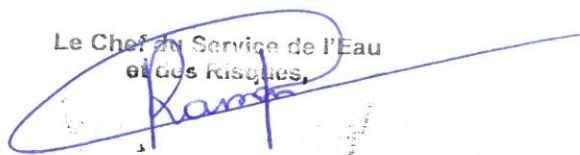
En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services d'Autoroutes du Sud de la France et de la gendarmerie du peloton de Pollestres compétent sur le secteur.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne d'Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre zonal opérationnel de crise (zone de défense sud).

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la
mer des Pyrénées-Orientales.

Le Chef du Service de l'Eau
et des risques,



Nicolas RASSON



Annexe n°4 à la délibération n°2018-40 du Conseil d'administration du 28 novembre 2018 approuvant les clauses-types des conventions conclues en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (et leurs avenants)

**Avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement)**

Année 2019

La Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, dénommée Perpignan Méditerranée Métropole, représentée par M. Jean Marc Pujol, président, et dénommée ci-après « le délégataire »

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M Philippe Chopin, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 29 juin 2016,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 29 juin 2016,

Vu la délibération autorisant l'avenant pour l'année 2019 à la convention de délégation de compétence en date du 23 mai 2019,

Vu la délibération autorisant la signature du présent avenant en date du 23 mai 2019,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 12 mars 2019 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 30 AVR. 2019,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 29 juin 2016 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2019 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2019, la réhabilitation d'environ 327 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 285 logements de propriétaires occupants,
- 42 logements de propriétaires bailleurs,
- 46 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixée à 3 425 066 € dont 2 943 576 € de subventions pour travaux et 481 490 € d'ingénierie.

C. 2. Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 951 464 € incluant les droits à engagement complémentaires à l'aide Habiter Mieux à hauteur de 86 500 €.

D - Modifications apportées en 2019 à la convention de gestion

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée dans les conditions suivantes :

1) A l'article 1, le § 1.2 relatif aux montants des droits à engagement est ainsi modifié :

Les deux dernières phrases du 1^{er} alinéa sont remplacées par la phrase suivante :

« Le délégataire s'engage, dans le cadre de la délégation de compétence, à accorder aux programmes prioritaires de l'Anah, les droits à engagement nécessaires. »

Les demandes de subvention sont instruites par les services du délégataire.

Pour ce faire, le délégataire utilise le système de gestion des dossiers de demande de subvention Op@l selon les modalités définies par l'Anah en annexe 7.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité entre la présente convention et les engagements qu'il pourrait prendre concomitamment dans le cadre d'opérations programmées.

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises par le délégataire. Le cas échéant, le délégataire consulte la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) dans les cas limités prévus par la réglementation et conformément aux instructions de l'Agence relatives à la simplification.

Le secrétariat de la CLAH est assuré par le délégataire.

Les notifications aux bénéficiaires sont effectuées par le délégataire, par délégation de l'Anah. Les courriers, établis selon les modalités définies en annexe 5, comportent le double logo du délégataire et de l'Anah.

Il convient d'intégrer, au sein des courriers de notification, les clauses figurant en annexe 5.

Les copies des notifications signées sont scannées par le délégataire et intégrées dans le système d'information de l'Anah selon les modalités définies par l'Agence. »

3) L'article 14 relatif aux outils de communication est ainsi modifié :

Au 4ème alinéa, après les mots « à communiquer sur les actions et dispositifs de l'Anah et se faire le relais d'information sur les campagnes de communication nationales », sont insérés les mots « , en veillant à faire systématiquement mention du nom des aides de l'Agence dans le respect des chartes de communication de l'Anah. »

4) L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent avenant.

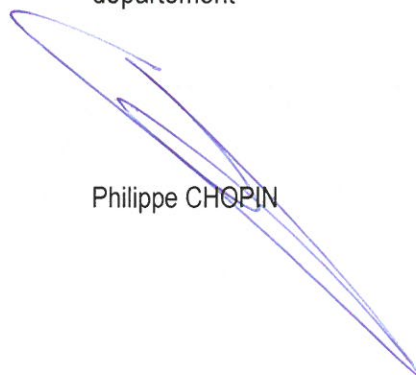
Le..... **21 JUIN 2019** à *Perpignan*

Le Président de Perpignan Méditerranée
Métropole Communauté Urbaine



Jean-Marc PUJOL

Le Délégué de l'Agence dans le
département



Philippe CHOPIN

2) L'article 3 relatif à l'instruction et à l'octroi des aides aux propriétaires est ainsi modifié :

- Le § 3.1 Engagement qualité est ainsi rédigé :

« L'Anah a déployé en 2017 et 2018 un service de dématérialisation des demandes d'aide¹, dénommé mon projet.anah.gouv.fr, et des procédures d'instruction simplifiées, destinées à faciliter le parcours du demandeur et à accélérer le traitement des demandes d'aide.

Pour emporter des effets réels en faveur des bénéficiaires, le délégataire s'inscrit dans cette évolution et prend les engagements d'amélioration, au regard de sa situation, pour les subventions accordées aux propriétaires occupants, sur les éléments suivants :

- pour les aides de l'Anah, le délégataire s'engage à ne pas demander plus de pièces justificatives à l'engagement que celles prévues par la réglementation de l'Anah ; pour ses aides propres, il s'engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l'engagement ;
- délai d'engagement (délai calculé du dépôt de la demande à l'engagement dans op@) ;
- délai de signature et d'envoi des notifications de subvention aux bénéficiaires à compter de leur engagement.

Il peut se donner des objectifs complémentaires en accord avec le délégué de l'Agence. Les objectifs que se donne le délégataire pour 2019 sont les suivants [à compléter]:

Critère de qualité de service et nature de la mesure	État initial (2018)	Objectif pour 2019
Pièces justificatives : Limitation du nombre de pièces exigées	<i>Alignement sur l'Anah</i>	<i>Alignement sur l'Anah</i>
Délai d'engagement	<i>103 jours</i>	<i>délai cible de 35 Jours</i>
Envoi de signature et d'envoi de la notification de subvention au bénéficiaire	<i>20 jours à compter de l'engagement dans Op@/</i>	<i>délai cible de 10 Jours</i>

- Le § 3.2 Instruction et octroi des aides est ainsi rédigé :

« Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention concernant des logements ou des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire sont déposés de manière dématérialisée dans le cadre du service en ligne (ou auprès du service instructeur si la demande est effectuée sous format papier). En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (CMT) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé.

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires dématérialisés ou papier comportant les renseignements nécessaires à l'instruction, les engagements des bénéficiaires tels que prévus par la réglementation de l'Anah ainsi que le logo de l'Anah.

1

Disponible pour les propriétaires occupants en France métropolitaine en 2018. Les syndicats de copropriétaires et propriétaires bailleurs y auront pleinement accès en 2019.

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2016		2017		2018		2019		2020		2021		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE	360	324	359	259	303	276	373		407	0	407	0	2206	855
Logements de propriétaires occupants	275	248	294	188	256	225	285		307	0	307	0	1721	657
• dont logements indignes ou très dégradés	22	15	25	8	27	6	24		32		32		162	29
• dont travaux d'amélioration de la performance énergétique	170	107	214	124	173	162	173		166		166		1062	393
• dont aide pour l'autonomie de la personne	80	122	55	56	56	57	88		109		109		497	235
Logements de propriétaires bailleurs	65	56	65	43	47	36	42		76		76		371	135
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	20	20		28		15	46		24		24		114	63
• dont travaux d'amélioration de la performance énergétique en copropriétés fragiles							26							
Total des logements Habiter Mieux	247	160	297	173	233	189	254		186	0	186	0	1377	522
dont PO	187	115	242	132	198	157	194		176		176		1173	404
dont PB	60	45	55	41	35	32	34		10		10		204	118
dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC							26		5		5		36	0
Total droits à engagements ANAH	4,023	2,828	3,09	2,37	2,90	2,02	3,43		4,15		4,15		21,74	7,22
Total droits à engagements déléguaire (aides propres)	0,498	0,498	0,692	0,485	0,764		0,87		0,1		0,1		3,02	0,98



AVENANT 2019

à la convention principale de délégation de la compétence de l'Etat

d'attribution des aides à la pierre, conclue en application de l'article L 5217-211 du Code Général des Collectivités Territoriales, à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

Le présent avenant est établi entre :

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, dénommée Perpignan Méditerranée Métropole, représentée par Monsieur Jean-Marc PUJOL, Président

d' une part,

et

L'État, représenté par Monsieur Philippe CHOPIN, Préfet du département des Pyrénées-Orientales

d' autre part,

VU le XIII de l'article 61 la loi no 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L.301-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la convention Etat-Anah du 14 juillet 2010 relative au programme « rénovation thermique des logements privés » au titre Investissement d'Avenir ;

VU le décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) ;

VU la convention de délégation de compétences des aides à la pierre conclue entre Perpignan Méditerranée Métropole et l'Etat, en application de l'article L 5217-211 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 29 juin 2016 ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 12 mars 2019 sur la répartition des crédits et des objectifs ;

VU la délibération n° 2019/05/81 du conseil de communauté en date du 23 mai 2019, autorisant le Président à signer le présent avenant.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - LES OBJECTIFS QUANTITATIFS PREVISIONNELS INITIAUX POUR L'ANNEE 2019 POUR LE DEVELOPPEMENT, L'AMELIORATION ET LA DIVERSIFICATION DE L'OFFRE DE LOGEMENTS SOCIAUX

L'article I-2-1 du Titre I de la convention est complété comme suit :

Pour 2019, les objectifs quantitatifs prévisionnels initiaux, concernant le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux, se décomposent comme suit :

a) **577 logements PLUS et PLAI :**

- **188** logements **PLAI** « familiaux » (prêt locatif aidé d'intégration) dont 20 PLAI « adaptés » ;
- **389** logements **PLUS** (prêt locatif à usage social) et **PALULOS** (Prime à l'amélioration des logements à utilisation locative et à occupation sociale) communale.

Les PALULOS communales seront financées sur l'enveloppe déléguée si elle peut être mobilisée sur cet axe. Les logements ainsi traités seront comptabilisés dans l'objectif PLUS.

b) **36** logements locatifs sociaux **PLS** (Prêt Locatif Social).

c) **25** logements en **PSLA** (Prêt Social de Location-Accession).

ARTICLE 2 - LES OBJECTIFS QUANTITATIFS PREVISIONNELS INITIAUX POUR L'ANNEE 2019 LA REQUALIFICATION DU PARC PRIVE ANCIEN, DES COPROPRIETES ET LA PRODUCTION D'UNE OFFRE EN LOGEMENTS A LOYERS MAITRISES

L'article I-2-2 du Titre I de la convention est complété comme suit :

Les objectifs concernant la requalification du parc privé ancien, des copropriétés pour 2019 sont les suivants :

- Propriétaires bailleurs : 42
- Propriétaires occupants : 285
 - Logement Habitat indigne et très dégradé : 24
 - Autonomie : 88
 - Energie (rénovation thermique) : 173
- Copropriétés : 46 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

Dans le cadre de la mise en place du programme « Habiter Mieux », Perpignan Méditerranée Métropole a pour objectif le financement de 254 dossiers au titre des primes Habiter Mieux.

ARTICLE 3 : LES MOYENS MIS A DISPOSITION DU DELEGATAIRE PAR L'ETAT POUR LE PARC LOCATIF SOCIAL

L'article II-5-1 du Titre II de la convention est complété comme suit :

Pour 2019, l'enveloppe mentionnée à l'article II-1 s'élève 1 512 800 €. Il est précisé qu'il n'y a pas de réserve de précaution prévue par la LOLF.

Avenant 2019 à la convention de délégation de compétence de l'Etat d'attribution des aides à la pierre à Perpignan Méditerranée Métropole

Le bilan de consommation des AE 2018 (annexe 1 à l'avenant) faisant apparaître un montant disponible de 170 400 €, le montant corrigé de l'autorisation d'engagement pour 2019 sera donc de 1 342 400 € pour le parc public.

Cette dotation 2019 intègre des BONUS aux opérations s'inscrivant dans les cas particuliers ci-dessous. Le montant du BONUS est différencié. Ces BONUS sont cumulables entre eux :

- Communes concernées par la Loi SRU : 1 000 € ;
- Opérations d'Acquisition/Amélioration : 900 € (classes de tension 2,3 et 4) ;
- PLAI Structure : 500 € ;
- PLAI Adapté : 500 €.

Rappel: pour l'année de gestion 2019, la proportion de PLAI familial dans les opérations mixtes PLUS et PLAI a été fixée pour Perpignan Méditerranée Métropole à 36% en tenant compte d'une opération sollicitant la dérogation ASV. Ce taux est susceptible d'évoluer en cours d'année, pour tenir compte de l'actualisation de la programmation générale de Perpignan Méditerranée Métropole, dans la limite d'un plafond maximum de 33 % de PLAI familial.

Pour 2019, des contingents d'agrément de 36 PLS sont alloués à Perpignan Méditerranée Métropole.

ARTICLE 4 - LES MOYENS MIS A DISPOSITION DU DELEGATAIRE PAR L'ETAT ET L'ANAH POUR LE PARC PRIVE

L'article II-2 du Titre II de la convention est complété comme suit :

Droits à engagement pour l'habitat privé (Anah)

Pour 2019, pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixé à **3 425 066 €** et se décompose entre :

- 2 943 576 € au titre subventions pour travaux ;
- 481 490 € au titre de l'ingénierie.

La répartition de l'enveloppe devra permettre d'octroyer des moyens :

- OPAH RU III – centre ancien de la ville de Perpignan ;
- OPAH RU II du quartier de la Gare à Perpignan (PNRQAD) ;
- PIG Habiter Mieux de Perpignan Méditerranée Métropole ;
- Les dossiers pour travaux d'adaptation au handicap ou de maintien au domicile déposés directement par les maîtres d'ouvrages sans assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Les dossiers Energie agilité ;
- Les Primes d'Intermédiation Locative pour les conventionnements Anah avec et sans travaux.

ARTICLE 5 - CALCUL ET MISE A DISPOSITION DES DROITS A ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENTS

Logement public :

Chaque année, l'Etat, dans les limites de la dotation ouverte en loi de finances initiale et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- A partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 soit **229 900 €** ;

Avenant 2019 à la convention de délégation de compétence de l'Etat d'attribution des aides à la pierre à Perpignan Méditerranée Métropole

- Reliquat pour atteindre 60 % du montant des droits à engagements prévisionnels de l'année, à la signature de l'avenant soit **907 680 €** correspondant au montant arrêté en CRHH ;
- le solde des droits à engagement sera notifié au plus tard le 15 octobre et sera fonction des droits à engagement encore disponibles et des perspectives de consommation qui seront à communiquer au préfet, représentant de l'Etat dans le département, les 30 juin et 15 septembre.

En outre, dans l'hypothèse où les éléments de la programmation initiale évolueraient et conformément aux articles II-5-1-3 et III-2 de la convention de délégation des aides à la pierre, il est rappelé que la mise à disposition du solde des droits à engagement actualisés est soumise à la réalisation d'un avenant de fin de gestion. Sans réalisation de ce document, aucun droit à engagement supplémentaire ne pourra être attribué au-delà des 60 % versés lors de la signature du présent avenant.

Modalités de gestion :

Pour 2019, la proportion de PLAI familial à l'échelle régionale dans une opération mixte PLUS/PLAI est fixée à un plafond de 36 %.

Il pourra toutefois faire l'objet d'une actualisation en cours de gestion sous réserve des dotations disponibles.

Le financement des logements en PLS ne pourra être supérieur à 20% de la production annuelle des communes ayant moins de 15% de logements locatifs sociaux. En outre, une attention particulière devra être portée sur l'agrément des PLS pour les logements ordinaires en zone C, ceux-ci devant bien sûr répondre à des besoins clairement identifiés. Aussi, sur ces territoires, les PLS devront principalement permettre le financement des structures collectives, comme par exemple les établissements pour personnes âgées et handicapées.

En ce qui concerne **les crédits de paiement** pour les logements locatifs sociaux au titre de l'année 2019, la dotation définitive pour 2019 n'étant pas connue, elle sera intégrée dans un prochain avenant.

Logement privé :

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé est mis en place par l'Anah dans les conditions suivantes à partir de la deuxième année d'application de la convention :

- une avance de 50% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février ;
- régularisée à hauteur de 80% des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au §1.2 ;
- le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

Ces décisions sont notifiées par l'Etat à Perpignan Méditerranée Métropole.

ARTICLE 6 – INTERVENTIONS FINANCIERES DE PERPIGNAN MEDITERRANEE

L'article II-3 du Titre II de la convention est complété comme suit :

Pour 2019, les crédits prévisionnels qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élèvent à 3 476 349 € dont :

Avenant 2019 à la convention de délégation de compétence de l'Etat d'attribution des aides à la pierre à Perpignan Méditerranée Métropole

ARTICLE 10 :

Le présent avenant à la convention type de délégation de compétence fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Fait à le **21 JUIN 2019**

**Pour Perpignan Méditerranée Métropole
Communauté Urbaine
Le Président**


Jean-Marc PUJOL

Fait à

Perpignan

Le Préfet des Pyrénées-Orientales


Philippe CHOPIN

- 2 500 000 € affectés au logement locatif social public (Fonds d'Intervention Logement et aides à l'équilibre pour l'OPH Perpignan Méditerranée) ;
- 437 500 € affectés à l'opération RHI THIRORI de Torrellas pour l'année 2019 ;
- 415 349 € affectés financement du suivi-animation pour le PIG « Habiter Mieux » ;
- 86 500 € affectés au cofinancement des aides du FART ;
- 37 000 € au titre du financement de l'AIVS se loger en terre Catalane.

ARTICLE 7 - LOYERS ET RESERVATION DE LOGEMENTS

L'article V-2-1 du Titre IV de la convention est complété comme suit :

L'application de ces majorations au loyer de base ne pourra aboutir à un loyer mensuel par m² de surface utile dépassant, pour les logements conventionnés avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention et sur la base des valeurs 2019 :

- 5,65 € dans les communes situées en zone II et 5,24 € en zone III (zone du PLUS tel que fixé dans la circulaire loyers + 20%) pour les opérations financées en PLUS ;
- 5,02 € dans les communes situées en zone II et 4,65 € en zone III (zone du PLAI tel que fixé dans la circulaire loyers + 20%) pour les opérations financées en PLAI ;
- 8,85 € pour les PLS situés en zone B1 pour les opérations financées en PLS, 8,48 € pour ceux situés en zone B2 et 7,88 en zone C.

La grille des marges locales loyer – valeur 2019 ainsi que celle des loyers annexes figurent en annexe 3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – BILANS 2017

Les bilans 2018 « parc public » et « parc privé » sont annexés au présent avenant (annexes 1 et 2).

ARTICLE 9 :

Le reste de la convention type de délégation de compétence est sans changement.

**ANNEXE 1
BILAN PARC PUBLIC**

Consommation des autorisations d'engagement

Autorisations d'engagement	Dotation déléguée	Consommation	Reliquat
Total 2018	1 090 000 €	1 104 600 €	170 400 €
dont AE LLS familiaux	922 000 €	751 600 €	170 400 €
dont AE LLS spécifiques	168 000 €	168 000 €	0 €

Atteinte des objectifs

	PLAI Spécifique	PLAI	PLUS	PLS familiaux	Total	Taux PLAI	PALULOS	PSLA	Total généra
Objectifs 2018	30	90	203	45	368	30,72%			368
Programmation déclarée	30	71	147	41	289	32,57%	277	0	289
Programmation financée	30	70	147	41	288	32,26%	277		565
Taux de réalisation de l'objectif	-	79%	72%	91%	79%				79%

1 dossier en instance pour non transmission contrat VEFA (SA RH sur Perpignan)

ANNEXE 2

BILAN 2018 PARC PRIVE

	2016		2017		2018		2019		2020		2021		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE	360	324	359	259	303	276	373		407	0	407	0	2206	855
Logements de propriétaires occupants	275	248	294	188	256	225	285		307	0	307	0	1721	657
• dont logements indignes ou très dégradés	22	15	25	8	27	6	24		32		32		162	29
• dont travaux d'amélioration de la performance énergétique	170	107	214	124	173	162	173		166		166		1062	393
• dont aide pour l'autonomie de la personne	80	122	55	56	56	57	88		109		109		497	235
Logements de propriétaires bailleurs	65	56	65	43	47	36	42		76		76		371	135
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	20	20		28		15	46		24		24		114	63
• dont travaux d'amélioration de la performance énergétique en copropriétés fragiles							26							
Total des logements Habiter Mieux	247	160	297	173	233	189	254		186	0	186	0	1377	522
dont FO	187	115	242	132	198	157	194		176		176		1173	404
dont FB	60	45	55	41	35	32	34		10		10		204	118
dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC							26		5		5		36	0
Total droits à engagements ANAH	4,023	2,828	3,09	2,37	2,90	2,02	3,43		4,15		4,15		21,74	7,22
Total droits à engagements délégataire (aides propres)	0,498	0,498	0,692	0,485	0,764		0,87		0,1		0,1		3,02	0,98

	LOYERS	
	Neuf	Acquisition Amélioration
Critères géographiques		
Commune SRU localisée en zone 3	Loyer zone 2	
<i>logement PLUS (à titre d'indication pour 2019)</i>	7,82%	7,82%
<i>logement PLAI (à titre d'indication pour 2019)</i>	7,96%	7,96%
Commune zone 3 – Secteurs PLH périurbain Ouest et Frange littorale et lagunaire	4%	4%
Nature d'opération		
Opérations de petite taille moins de 20 logements (renouvellement urbain)		
<i>Acquisition-Amélioration ou démolition-reconstruction Et Opération à l'échelle de d'ilôt ou immeuble et présentant des difficultés de d'intervention (accès, dent creuse, immeuble(s) sous arrêté, création de stationnement, référé, renforcement, ...)</i>	2%	2%
Qualité d'usage et économies de charges		
1) Logements de qualité à coût maîtrisé	3%	3%
<u>Performance globale :</u>		
Performance énergétique et environnementale (label type NF habitat)	3%	3%
Démarche BDM Occitanie (ECOBATPLR)	2%	2%
<u>Baisse de la consommation</u>		
Label BBC rénovation ou HPR rénovation (Acquisition-Amélioration)		3%
Coeff d'énergie primaire -10 % ou - 20 % (via organismes certificateurs)	3%	
BEPOS / label énergie positive – réduction carbone	3%	
2) Améliorer la qualité de service	3%	3%
Qualité d'usage	2%	2%
logement traversant et confort d'été	1%	1%
séchoir aménagé sur les balcons ou terrasses	0,5%	0,5%
cellier, dressing ou placard(s) aménagé(s)	0,5%	0,5%
Desserte multimodale à proximité	1%	1%
Présence de locaux collectifs résidentiels	formule circulaire loyer	
Plafonné à	11%	11%
Installation d'un ascenseur non obligatoire (R.111-5 du CCH)	4%	4%
Plafonné à	15%	15%

LOYERS ANNEXES

	PLUS – PLAI – PLS	PLS investisseur
Garage ou box fermé	30 €	40 €
Place en garage collectif (sous-sol)	25 €	30 €
Place de stationnement extérieur	15 €	20 €
Jardin	15 € / jardin sur l'ensemble de l'opération	20 €

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie MONGLATTI

Nos Réf. :19/.....

☎ :04.68.38.13.71
✉ : ddtm-dml-ugl@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **24 JUIN 2019**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2019175-0002

portant autorisation d'occupation temporaire pour mouillage d'un corps-mort sur le domaine public maritime naturel (DPMn) et installation en mer d'un dispositif d'amarrage au profit de **M. Guillaume JORDA**, en baie du Fourat, sur le territoire de la commune de Port-Vendres

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

Le préfet maritime de la Méditerranée

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-0019 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

Vu la demande de l'intéressé du 19 juin 2019 ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques du 1^{er} avril 2019 fixant les conditions financières ;

Considérant l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime et l'intérêt de la demande relatif à la préservation du site ;

Considérant le caractère nautique de l'activité en rapport avec l'utilisation du DPMn ;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Guillaume JORDA, demeurant 9 rue Eugène Sue – 66750 Saint Cyprien, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le DPMn et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer son bateau immatriculé **PV 809729** dans la zone de mouillage de la baie du Fourat, sur le territoire de la commune de Port-Vendres, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, du **1^{er} JUILLET 2019 au 31 AOUT 2019**.

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du DPMn, l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles R 610-5 et R 635-8 du Code Pénal.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, à de la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance (Article L 30 de l'ancien code du domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

Le montant annuel de la redevance domaniale, pour occupation non économique, est fixé à : **153,00 €** (cent cinquante-trois euros).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit, sera soumise à l'accord préalable express de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

ARTICLE 11 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressée devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **Monsieur Guillaume JORDA** par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le **24 JUIN 2019**

Pour le préfet par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,



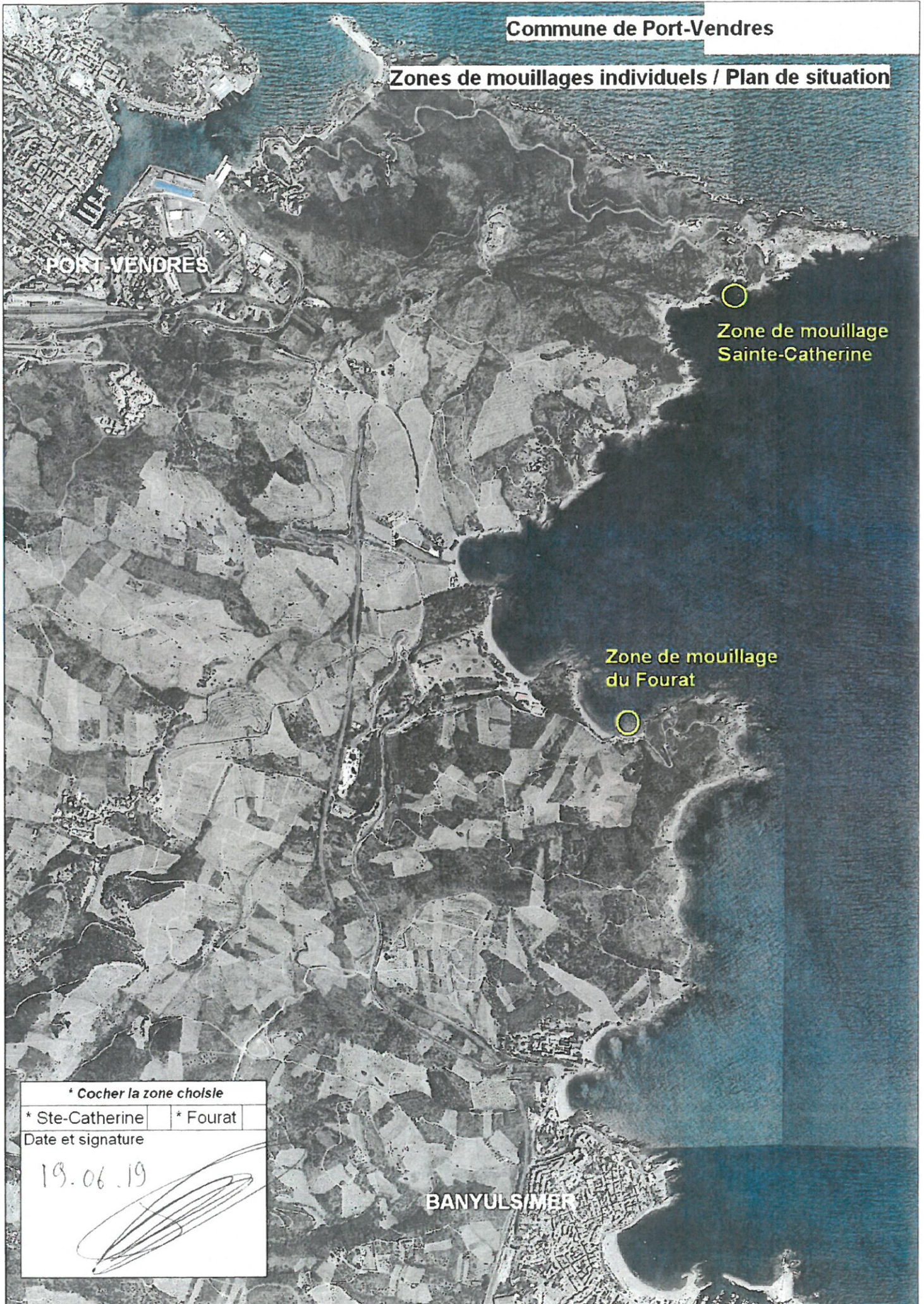
Xavier PRUD'HON

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Port-Vendres
- Parc naturel marin du golfe du Lion
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie maritime Port-Vendres
- Gendarmerie nationale- Brigade nautique de Saint-Cyprien.


Commune de Port-Vendres

Zones de mouillages individuels / Plan de situation



○
Zone de mouillage
Sainte-Catherine

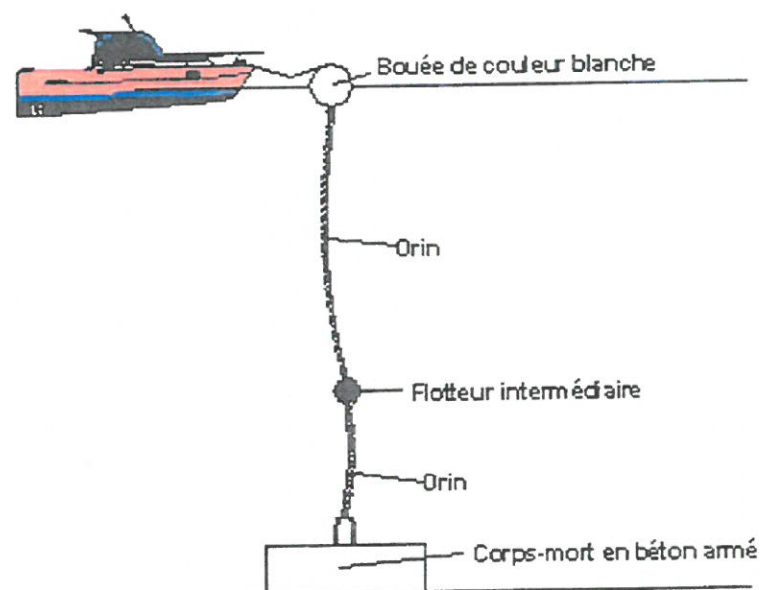
Zone de mouillage
du Fourat

* Cocher la zone choisie	
* Ste-Catherine	* Fourat
Date et signature	
19.06.19	
	

BANYULS-MER

Annexé à l'arrêté n° DDTM/DN/2106/12019175-0002 du 24 JUIN 2019

CROQUIS n°1



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Jean-Loup Hérault

Nos Réf. : 19/.....

☎ : 04.68.38.13.74
✉ : ddtm.dml.ugl@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **24 JUIN 2019**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2019175-0003

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de **Madame Christine Deloncle Saint Ramon**, pour maintenir et utiliser un mur et un terre plein, sur le territoire de la commune d'Argelès sur Mer.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-0019 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

Vu la demande de l'intéressée du 16 mai 2019 ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 18 juin 2019, fixant les conditions financières ;

Considérant l'existence de l'ouvrage ;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Mme Christine Deloncle Saint Ramon demeurant 19 B rue Friant - 75014 PARIS, est autorisée à occuper le DPMn en partie sur la parcelle BN0254 sur le territoire de la commune d'Argelès sur Mer, tel que défini au plan joint, aux fins de maintenir et utiliser un mur surmonté par un terre plein constitué de sable et galets en limite de sa propriété.

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Les conditions suivantes devront être respectées :

- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2019. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée est estimée à 37 m². Elle ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales une redevance (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant annuel de la redevance domaniale est fixé à **255,00 €** (deux cent cinquante-cinq euros).

La redevance est révisable par les soins de la direction départementale des finances publiques le 1^{er} janvier de chaque année. La nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 6 :

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 11 :

A l'issue des travaux, un plan de récolement devra être fourni au service gestionnaire du DPMn.

ARTICLE 12 :

Toute transgression de l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 13 :

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le domaine public maritime naturel devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Un contrôle conjoint de remise en état des lieux sera réalisé avec le bénéficiaire par un représentant de la DDTM dès la fin de cette autorisation d'occupation.

ARTICLE 14 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressée devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 15 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le sous-Préfet de Céret, M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **Mme Christine Deloncle Saint Ramon** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

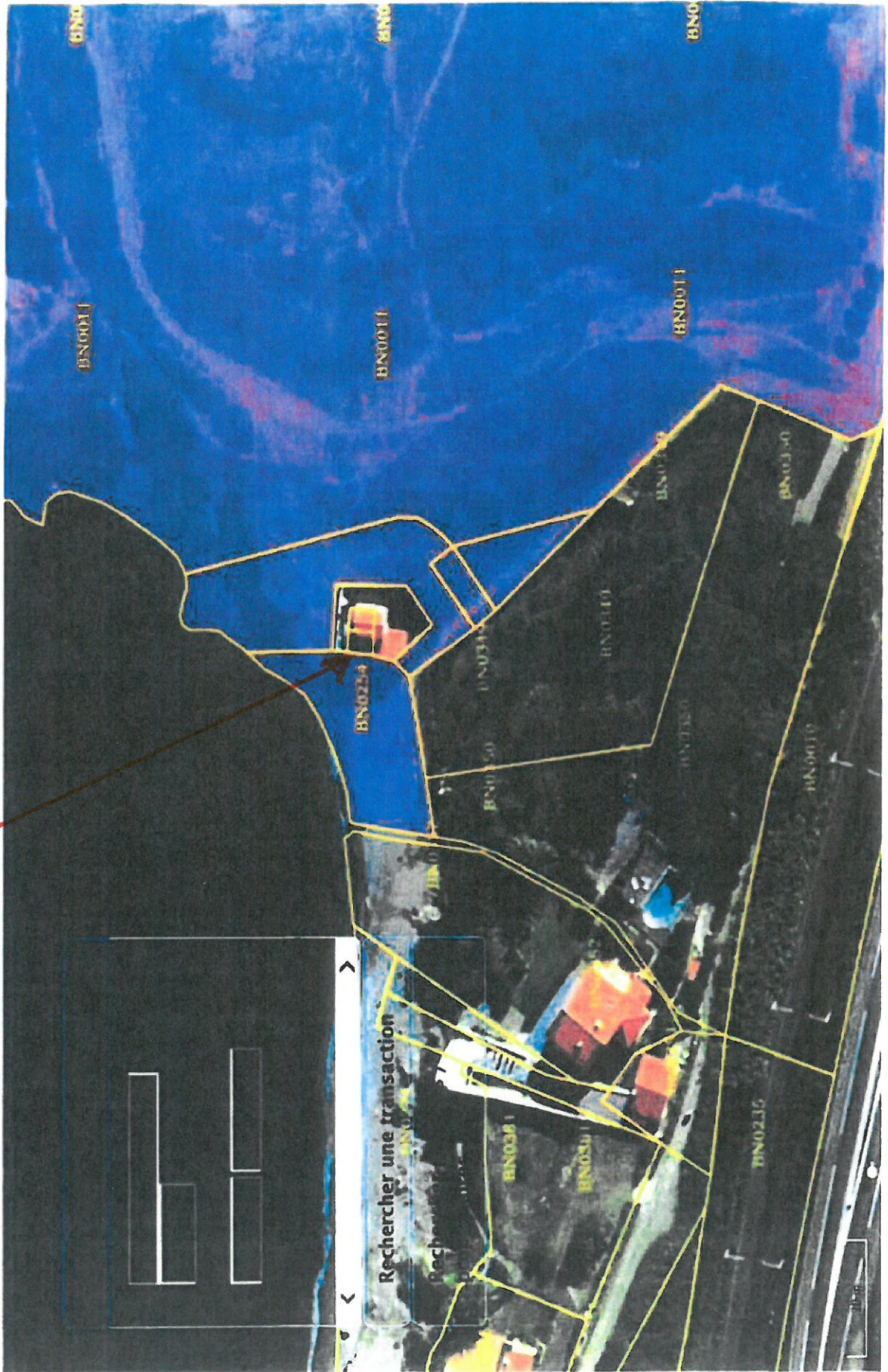
A Perpignan, le **24 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et
au littoral



Xavier PRUD'HON

Terre plain + Mer.



Handwritten text, possibly a signature or name, written vertically in black ink.



PHOTO 1

Annexé à l'acte N°DOM/10N/10GL/1019145-0003 du 24 JUIN 2019

Limite de parcelle BN0254



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. :19/.....

☎ :04.68.38.13.71
✉ : ddtm-dml-ugl@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **24 JUIN 2019**

ARRETE PREFECTORAL N° **DDTM/DML/UGL/2019175-0001**

portant autorisation d'occupation temporaire pour mouillage d'un corps-mort sur le domaine public maritime naturel (DPMn) et installation en mer d'un dispositif d'amarrage au profit de **M. Yves CARDONER**, en baie du Fourat, sur le territoire de la commune de Port-Vendres

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

Le préfet maritime de la Méditerranée

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-0019 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

Vu la demande de l'intéressé du 19 juin 2019 ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques du 1^{er} avril 2019 fixant les conditions financières ;

Considérant l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime et l'intérêt de la demande relatif à la préservation du site ;

Considérant le caractère nautique de l'activité en rapport avec l'utilisation du DPMn ;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Yves CARDONER, demeurant 7 cami del Hort – Hameau de Cosprons – 66660 Port-Vendres, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le DPMn et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer son bateau immatriculé **AJ 789352S** dans la zone de mouillage de la baie du Fourat, sur le territoire de la commune de Port-Vendres, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, du **1^{er} JUILLET 2019 au 31 AOUT 2019**.

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du DPMn, l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles R 610-5 et R 635-8 du Code Pénal.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, à de la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance (Article L 30 de l'ancien code du domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté,.

Le montant annuel de la redevance domaniale, pour occupation non économique, est fixé à : **153,00 €** (cent cinquante-trois euros).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit, sera soumise à l'accord préalable express de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

ARTICLE 11 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressée devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **Monsieur Yves CARDONER** par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le **24 JUIN 2019**

Pour le préfet par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,



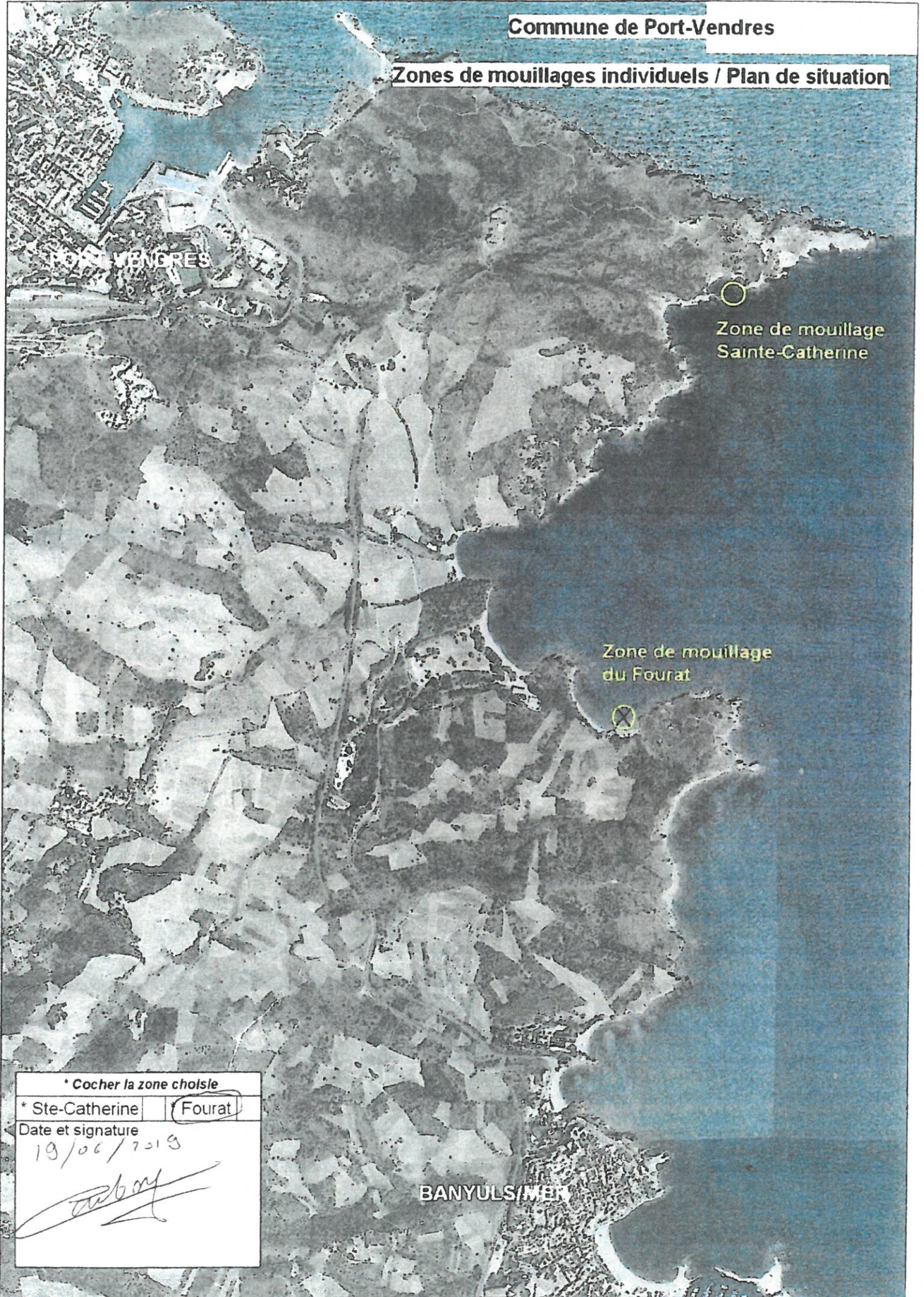
Xavier PRUD'HON

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Port-Vendres
- Parc naturel marin du golfe du Lion
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie maritime Port-Vendres
- Gendarmerie nationale- Brigade nautique de Saint-Cyprien.

Commune de Port-Vendres

Zones de mouillages individuels / Plan de situation



Zone de mouillage
Sainte-Catherine

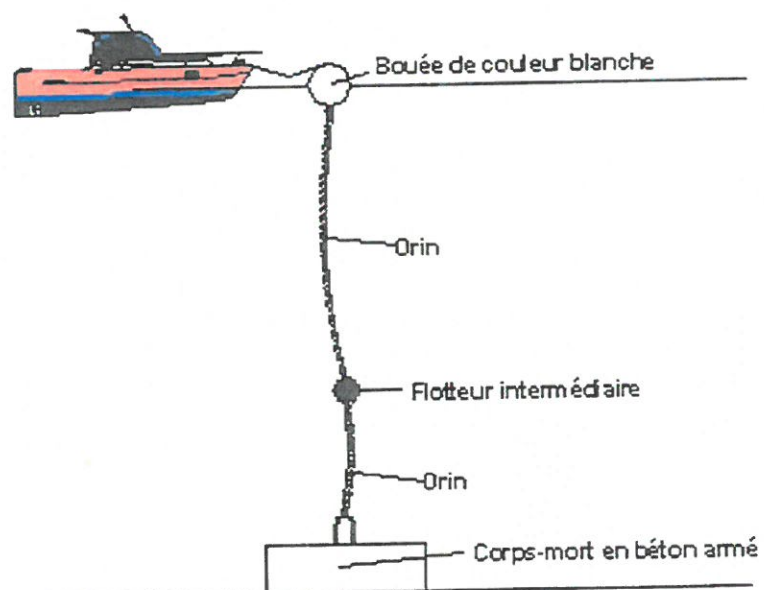
Zone de mouillage
du Fourat

* Cocher la zone choisie	
* Ste-Catherine	<input checked="" type="checkbox"/> Fourat
Date et signature	
19/06/2019	
	

BANYULS/MER

Annexé à Procédure N° DDTM/IDN/106/12019/175-0001 du 24 JUIN 2019

CROQUIS n°1



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. : 19/.....

☎ : 04.68.38.13.71
✉ : ddtm.dml.ugl@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 JUIN 2019

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2019169-0001

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit du **comité régional de la randonnée pédestre d'Occitanie** pour l'organisation et la tenue du 5^{ème} championnat de France de longue côte, sur le territoire de la commune du Barcarès.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-0019 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;
Vu la demande de l'intéressé du 03 mai 2019 ;
Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 14 mai 2019, fixant les conditions financières ;
Vu l'avis favorable de la mairie du Barcarès ;
Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel ;
Considérant la prise en compte des objectifs du plan de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion et ceux de la réserve marine de Cerbère/Banyuls ;
Surproposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le comité régional de la randonnée pédestre d'Occitanie (N° SIRET : 824 613 665 00028), représenté par son président, Monsieur Gérard BAUDE, demeurant Maison régionale des sports – 1039 rue Georges Méliès – CS 37093 – 34967 Montpellier Cédex 2, est autorisé à occuper le DPMn sur le territoire de la commune du Barcarès, tel que défini au plan joint, pour l'organisation et la tenue du 5^{ème} championnat de France de longe côte.

Pour la tenue de cet évènement, un village sera installé sur la plage du Lido, à proximité du poste de secours et occupera une surface de 3 816 m². Cet emplacement sera destiné à l'accueil des compétiteurs, hébergera un PC course, des vestiaires, un local secours, un podium animation et remise des médailles et des stands partenaires de la manifestation.

Les conditions suivantes devront être respectées :

- Le bénéficiaire attachera une attention particulière à la salubrité des espaces occupés, et disposera des points de tri sélectifs en nombre suffisant au regard de la fréquentation attendue. La fréquence de nettoyage du site et de collecte des déchets devra être adaptée, afin d'éviter leur envol et leur propagation en mer et sur le littoral. L'utilisation de contenants et d'emballages alimentaires biodégradables pour la fourniture des repas doit être recherchée, dans un objectif de réduction des pollutions et des déchets lors de l'évènement.

- Le bénéficiaire s'engage à assurer la sécurité du public et des participants grâce aux moyens cités dans sa demande (SNSM, personnel FFRandonnée formé et diplômé).

- Le bénéficiaire assurera la surveillance de la plage et du village en faisant appel aux services d'une société de gardiennage les nuits des 28 et 29 juin 2019.

- Le démontage du village aura lieu le 30 juin 2019 en fin de journée.

Le bénéficiaire ne pourra établir aucune installation supplémentaire, ni modifier l'occupation.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité, pour une durée de **3 jours, du 28 au 30 juin 2019**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales une redevance (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à **515,00 € (cinq cent quinze euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révoquant, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 6 :

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 10 :

Toute transgression de l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 11 :

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le domaine public maritime naturel devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire.

ARTICLE 12 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification au **comité régional de la randonnée pédestre d'Occitanie** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le **18 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral



Xavier PRUD'HON

Emplacement du village événement du Longe Côte

Annexé à l'arrêté N° DDTM/DML/UGL/2019-169-0001 du 18 JUIN 2019



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. : 19/.....

☎ : 04.68.38.13.71
✉ : ddtm.dml.ugl@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **27 JUIN 2019**

ARRETE PREFECTORAL N° **DDTM/DML/UGL/2019178-0001**

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la **société Amaury Sport Organisation** pour l'installation d'un paddock sur la plage, dans le cadre de la manifestation sportive "Tour Voile 2019", sur le territoire de la commune du Barcarès.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les art. R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-0019 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

Vu la demande de l'intéressée du 17 mai 2019 ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 24 juin 2019, fixant les conditions financières ;

Vu l'avis réputé favorable de la mairie du Barcarès ;

Considérant le caractère démontable des installations mises en place ;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société **Amaury Sport Organisation** (N° SIRET : 383 160 348 00116), demeurant 40 - 42 quai du Point du Jour – BP 10302 – 92100 Boulogne Billancourt, est autorisée à occuper le DPMn, sur la plage du Barcarès, aux fins d'installer et entretenir un paddock d'une superficie de 2 250,00 m², destiné à l'accueil des bateaux participant à la manifestation sportive nommée Tour Voile 2019.

Les coordonnées géodésiques du paddock sont les suivantes, telles que définies au plan joint :

- . point A : 42°47.206 N – 3°2.309 E
- . point B : 42°47.207 N – 3°2.340 E
- . point C : 42°47.181 N – 3°2.339 E
- . point D : 42°47.181 N – 3°2.310 E.

Les conditions suivantes devront être respectées :

- le paddock comportera des voies constituées par la pose de plaques de roulage sur le sable, d'une superficie d'environ 1 000 m², destinées à la circulation de 4 quads pour la mise à l'eau des bateaux,
- la circulation des quads sur la plage, hormis dans le paddock, est strictement interdite,
- le bénéficiaire prendra les mesures nécessaires pour éviter toute pollution aux hydrocarbures de la plage du fait de la présence d'engins motorisés sur celle-ci,
- il ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation,
- le bénéficiaire veillera au balisage du paddock par la mise en place de barrières en interdisant l'accès au public,
- le bénéficiaire attachera une attention particulière à la salubrité des espaces occupés, et disposera des points de tri sélectifs en nombre suffisant au regard de la fréquentation attendue. La fréquence de nettoyage du site et de collecte des déchets devra être adaptée, afin d'éviter leur envol et leur propagation en mer et sur le littoral. L'utilisation de contenants et d'emballages alimentaires biodégradables doit être recherchée, dans un objectif de réduction des pollutions et des déchets lors de l'évènement.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **4 jours**, du **15 au 18 JUILLET 2019**, le 15 juillet étant réservé au montage du paddock et le 18 juillet, au démontage de celui-ci. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales une redevance (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant annuel de la redevance domaniale est fixé à **2 000,00 €** (deux mille euros).

La redevance est révisable par les soins de la direction départementale des finances publiques le 1^{er} janvier de chaque année. La nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 6 :

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit, sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 10 :

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 11 :

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire.

ARTICLE 12 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressée devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à la **Société Amaury Sport Organisation** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le **27 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral



Xavier PRUD'HON

Commune du Barcarès

"Tour voile 2019"

Annexé à l'arrêté N° DDTN/DN/UGL/2019-178 - coord du 27 JUIN 2019



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Occitanie

ARRÊTÉ n° 2019-2186

portant autorisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
AVES, sise 12 RUE DES SITGES LOTISSEMENT LE PETIT CLOS à 66000 PERPIGNAN

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants modifiés ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU au poste de Directeur Général de l'Agence Régionale Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 05 novembre 2018 portant délégation de signature: Guillaume DUBOIS, Délégué départemental P.O. ;

Considérant que la demande de Mme SYLVESTRE Viviane formulée par courrier du 11/02/2019 concernant le projet de création d'entreprise de transports sanitaires terrestres répond aux dispositions de l'article R. 6312-37 du Code de la santé publique II, 2e portant sur :

- la satisfaction des besoins sanitaires locaux de la population
- la situation locale de la concurrence
- le respect du nombre théorique de véhicule pour le département
- la maîtrise des dépenses de transport des patients

Considérant les documents transmis avec la dite demande formulée:

- les statuts de la société AVES en date du 15/01/2019
- le bulletin n° 3 du casier judiciaire de moins de 3 mois de la personne responsable,
- la déclaration sur l'honneur attestant que les installations matérielles sont conformes aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017,
- copie du bail commercial ou de l'acte de vente des locaux sus-cités.

- ARRETE -

Article 1er : La demande de création d'entreprise de transports sanitaires terrestres formulée par Mme SYLVESTRE Viviane en date du 11/02/2019 est autorisée et agréée sous le n° 66 19 03 à compter du 26/06/2019 ;

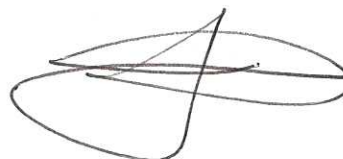
Le transporteur est tenu de s'inscrire au registre de commerce et de société et transmettre à l'ARS l'extrait correspondant.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le (la) délégué(e) départemental(e) des Pyrénées Orientales est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie.

Fait à Perpignan, le 25/06/2019

**Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le(la) Délégué(e) Départemental(e) des Pyrénées
Orientales**



Guillaume DUBOIS

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2008 portant nomination de M. Vincent ROUVET en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 27 juillet 2016 maintenant M. Vincent ROUVET dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan jusqu'au 10 août 2020 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

M. Vincent ROUVET, Directeur, se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- **Correspondances importantes avec :**
 - . le Ministère de la Santé
 - . les Autorités de Tutelle et les représentants de l'État,
 - . le Président et les membres du Conseil de Surveillance,
 - . les membres du Directoire,
- **Notes de service générales,**
- **Décisions de nomination des Médecins Assistants et Attachés,**
- **Décisions de nomination des personnels d'encadrement,**
- **Marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'une valeur supérieure à 90 000€ HT,**
- **Actes juridiques concernant le patrimoine de l'établissement,**
- **Tous courriers ou documents qu'il paraît utile à l'ensemble de l'équipe de direction de faire signer par le directeur.**

Article 2 :

Mme Brigitte ROUVET, Mme Anne-Marie MONIER, Mme Jacqueline PRAT, Mme Karine BEDOLIS, M. Jérôme RUMEAU, M. Grégory GUIBERT Directeurs-Adjointes, reçoivent délégation de signature pour la totalité des compétences fixées à l'article 1, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **M. Grégory GUIBERT** Directeur-Adjoint chargé des Affaires Financières et de la facturation, à l'effet de signer au nom du Directeur les emprunts et lignes de trésorerie, les ordonnances de paiements, les pièces justificatives des dépenses et les ordres de recettes, dans le cadre et la limite des ouvertures de crédits sur les comptes budgétaires.

En l'absence ou impossibilité ponctuelle de **M. Grégory GUIBERT**, délégation est donnée à **Mme Brigitte ROUVET**, **Mme Anne-Marie MONIER**, **Mme Jacqueline PRAT**, **Mme Karine BEDOLIS**, **M. Jérôme RUMEAU**, Directeurs-Adjoints.

Article 4 :

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues aux articles 2 et 3,

Mme Brigitte ROUVET, Directeur-Adjoint chargé du Département de la Politique Médicale et du Contrôle Interne,

Mme Anne-Marie MONIER, Directeur-Adjoint chargé du Département des Moyens Opérationnels,

M. Jérôme RUMEAU, Directeur-Adjoint chargé du Département Ressources Humaines et Organisation,

M. Grégory GUIBERT Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Affaires Financières et de la facturation,

Mme Jacqueline PRAT, Directeur-Adjoint chargé de la direction de la relation aux usagers, des affaires juridiques, du service social, Unité de Protection des Majeurs, des missions de santé publique et de la Recherche Clinique,

Mme Karine BEDOLIS, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Affaires Médicales,

Mme Isabelle HERAN-MICHEL Praticien Hospitalier Chef de Service à la Pharmacie,

Mme Olivia DIVOL, Directeur-Adjoint chargé de la Coordination de la filière gériatrique et de la Qualité,

reçoivent délégation de signature pour les affaires relevant de leurs attributions ainsi que pour la signature des marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur à 90 000 € H.T.

Article 5 :

Délégation de signature pour les affaires relevant de leurs attributions est également donnée aux personnes désignées ci-dessous :

□□ Filière Gériatriques

- **Mme Olivia DIVOL** est autorisée à signer les conventions HAD avec les SSIAD extérieurs.

▣▣ Direction des Affaires Financières et de la facturation

▣ Mme Annie CHOLET-MARFAING et Mme Fanny BALLARIN-BENASSIS, sont autorisées à signer les bordereaux journaux des titres recettes, les bordereaux journaux des titres mandats, les justificatifs d'émissions de titre de recettes et les certificats administratifs.

Mme Céline BRIGNON, Ingénieur, est autorisée à signer les conventions de stage, les ordres de missions avec incidence financière, les bordereaux journaux des titres de recettes, les justificatifs d'émissions de titre de recettes et les certificats administratifs.

▣▣ Département des Moyens Opérationnels

▣ M. Rémi AFHIR, Ingénieur biomédical, est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation et d'investissement d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

▣ M. Olivier BALAS, Ingénieur biomédical, est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation et d'investissement d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

▣ M. Cédric GSELL, M. Alexandre MOUTON et Mme Christine HENIN, Attachés d'Administration Hospitalière, sont autorisés à signer :

- Les bons de commandes relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs logistiques, hôteliers et biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justificatifs de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Achats et de la Logistique, hors dépenses relevant des services techniques.

▣ M. Stéphane LASSEUR, Ingénieur, est autorisé à signer :

- Les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans les secteurs restauration et blanchisserie.

▣▣ Direction des Travaux

▣ M. Jean-Marc MAURICE, Ingénieur en Chef, est autorisé à signer :

- Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.
- Les avis et titres d'habilitations électriques et les permis CACES.
- Les actes de cession de droits réels sur des parcelles du Centre Hospitalier lorsque ledit acte est préalablement approuvé par le Conseil de Surveillance et lorsque le Directeur authentifie ledit acte publié en la forme administrative.

□ M. Patrick GRAUBY, Ingénieur, est autorisé à signer en cas d'absence de M. Jean-Marc MAURICE :

- Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.

□ M. Jonathan VANNIER, Ingénieur, est autorisé à signer en cas d'absence de M. Jean-Marc MAURICE :

- Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.

□□ Département Ressources Humaines et Organisation,

□ Madame Catherine RIGAL, Attachée d'Administration Hospitalière et Monsieur Yannick MAUPETIT Attaché d'Administration Hospitalière sont autorisés à signer :

- Les contrats de recrutement, les prolongations et les fins de contrat, ainsi que les conventions de stage, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme RUMEAU, Directeur-adjoint chargé du département Ressources Humaines et organisation ;
- Toutes décisions afférentes à la carrière, tels avis d'affectation, modification, interruption et fin de carrière ;
- Les justifications de « service fait » préalable au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Ressources Humaines
- Tous documents afférents à la gestion du temps de travail, CET et le temps syndical.
- Tous documents afférents à l'absentéisme et à la validation de position d'absence
- Tous documents afférents à la gestion des congés exceptionnels
- Tous documents afférents à la formation continue.

□ Madame Agnès DESMARS, Directrice des soins - Coordinatrice générale des soins, est autorisée à signer :

- Les conventions de stage, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme RUMEAU, Directeur-adjoint chargé du département Ressources Humaines et organisation ;

□□ Système d'information Convergence GHT

□ M. Mickaël TAINE, Responsable du SIH et communication, est autorisé à signer :

- les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans le secteur informatique, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les documents concernant la gestion interne de la Direction du Système d'Information du CHP.

□□ Pharmacie

□ Mme Isabelle HERAN-MICHEL, Mme Christine BARCELO et Mme Valérie HEBERT, Mme Sophie BAUER Praticiens Hospitaliers à la Pharmacie, sont autorisées à signer :

- Les documents relevant des attributions de la Pharmacie, en particulier les bons de commandes, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Pharmacie.

□□ IMFSI

□ Mme. Rachida ABBAS, Directrice des Soins, en charge de l'Institut Méditerranéen de Formation en Soins Infirmiers est autorisée à signer :

- Les Documents relevant des attributions de l'IMFSI, en particulier les bons de commandes d'un montant inférieur à 4000€ HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à Mme Olivia DIVOL, Mme Anne-Marie MONIER, Mme Jacqueline PRAT, Mme Brigitte ROUVET, M. Jérôme RUMEAU, M. Grégory GUIBERT, Mme Karine BEDOLIS - Directeurs-Adjoints, M. Mickaël TAINE - responsable du SIH et communication, Mme Agnès DESMARS, Directrice des soins - Coordinatrice générale des soins, à l'effet de signer, pendant la période où ils sont de garde au titre de la Direction générale, toutes décisions et tous documents nécessaires dans la limite des attributions liées à cette garde administrative.

Article 7 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires, publiée au Bulletin des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales, diffusée sur le site Intranet du Centre Hospitalier de Perpignan et communiquée au Conseil de Surveillance.

Fait à Perpignan, le 18 juin 2019

Le Directeur,

Vincent ROUVET

Spécimens de signature :

DEPARTEMENT DE LA POLITIQUE MEDICALE ET DU CONTROLE INTERNE

Brigitte ROUVET

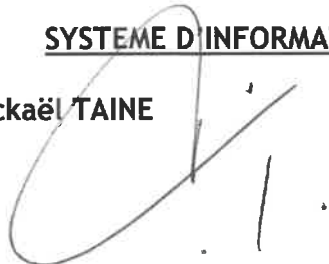


Karine BEDOLIS



SYSTEME D'INFORMATION CONVERGENCE GHT

Mickaël TAINE



COORDINATION DE LA FILIERE GERIATRIQUE ET DE LA QUALITE

Olivia DIVOL



DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DE LA FACTURATION

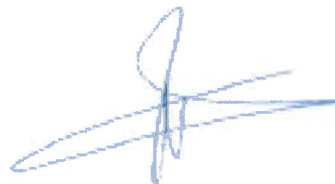
Grégory GUIBERT



Fanny BALLARIN-BENASSIS



Annie CHOLET-MARFAING



Céline BRIGNON



DEPARTEMENT DES MOYENS OPERATIONNELS

Anne-Marie MONIER



Remi AHFIR



Stéphane LASSEUR



Cédric GSELL



Christine HENIN



Alexandre MOUTON



Olivier BALAS



DIRECTION DES TRAVAUX

Jean-Marc MAURICE



Patrick GRAUBY

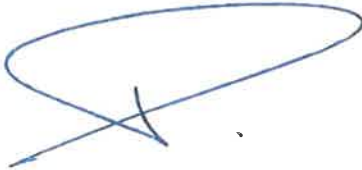


Jonathan VANNIER



DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES ET ORGANISATION

Jérôme RUMEAU



Yannick MAUPETIT

Catherine RIGAL



Agnès DESMARS



DIRECTION DE LA RELATION AUX USAGERS, DES AFFAIRES JURIDIQUES, DU SERVICE SOCIAL, UPM, DES MISSIONS DE SANTE PUBLIQUE ET DE LA RECHERCHE CLINIQUE

Jacqueline PRAT



PHARMACIE

Isabelle HERAN-MICHEL



Christine BARCELO



Sophie BAUER



Valérie HEBERT



INSTITUT MEDITERRANEEN DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

Rachida ABBAS

